



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
**BOUCHES-DU-RHÔNE**

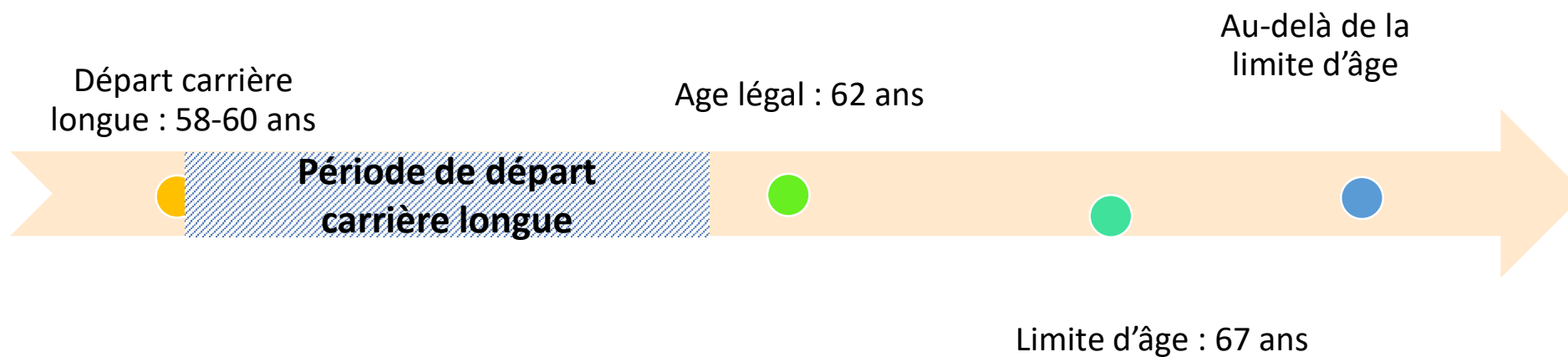
# **Le Départ Anticipé au Titre de la Carrière Longue**

**21 octobre 2021**

# Sommaire

- ❖ Cadre réglementaire
- ❖ Les différentes conditions
- ❖ Les durées d'assurance
- ❖ Les points de vigilance
- ❖ Documentation
- ❖ Echanges
- ❖ Annexes

# Cadre réglementaire



## Les différentes conditions

# Le départ anticipé au titre des carrières longues

Les fonctionnaires ayant démarré leur carrière professionnelle jeunes, peuvent bénéficier d'un départ en retraite anticipé au titre des carrières longues, sous conditions :

- Les conditions d'ouverture du droit
- La durée d'assurance cotisée (DAC) conditionne le droit à la carrière longue

# Le départ anticipé au titre des carrières longues

La durée d'assurance cotisée requise :

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Début d'activité (4 ou 5 T avant la fin de l'année civil des 20 ans)	Durée d'assurance cotisée
1960	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
Entre 1961 et 1963	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Entre 1964 et 1966	58 ans	16 ans	177
	60 ans	20 ans	169
Entre 1967 et 1969	58 ans	16 ans	178
	60 ans	20 ans	170
Entre 1970 et 1972	58 ans	16 ans	179
	60 ans	20 ans	171
A partir de 1973	58 ans	16 ans	180
	60 ans	20 ans	172

# Le départ anticipé au titre des carrières longues

Les conditions d'ouverture du droit :

- Age : à compter de 58 ans (si activité avant 16 ans) ou 60 ans
- Condition de durée de services : 2 ans
- Avoir débuté son activité avant 16 ou 20 ans :
  - Justifier de 5 trimestres de durée d'assurance à la fin de l'année de son 16<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> anniversaire
  - Ou de 4 trimestres de durée d'assurance si naissance de l'agent entre le 1er octobre et le 31 décembre

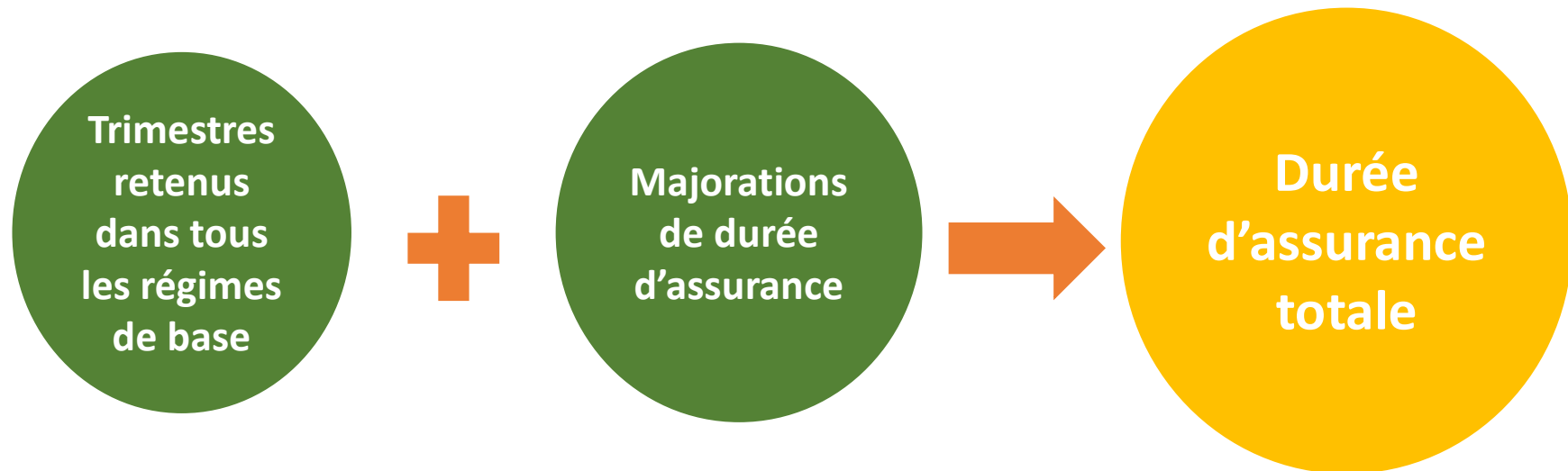
# Les durées d'assurance



# Le départ anticipé au titre des carrières longues

La durée d'assurance (DA) :

- C'est l'ensemble des trimestres retenus auprès de tous les régimes de base auxquels l'assuré a cotisé
- Les trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent à la durée d'assurance tous régimes confondus

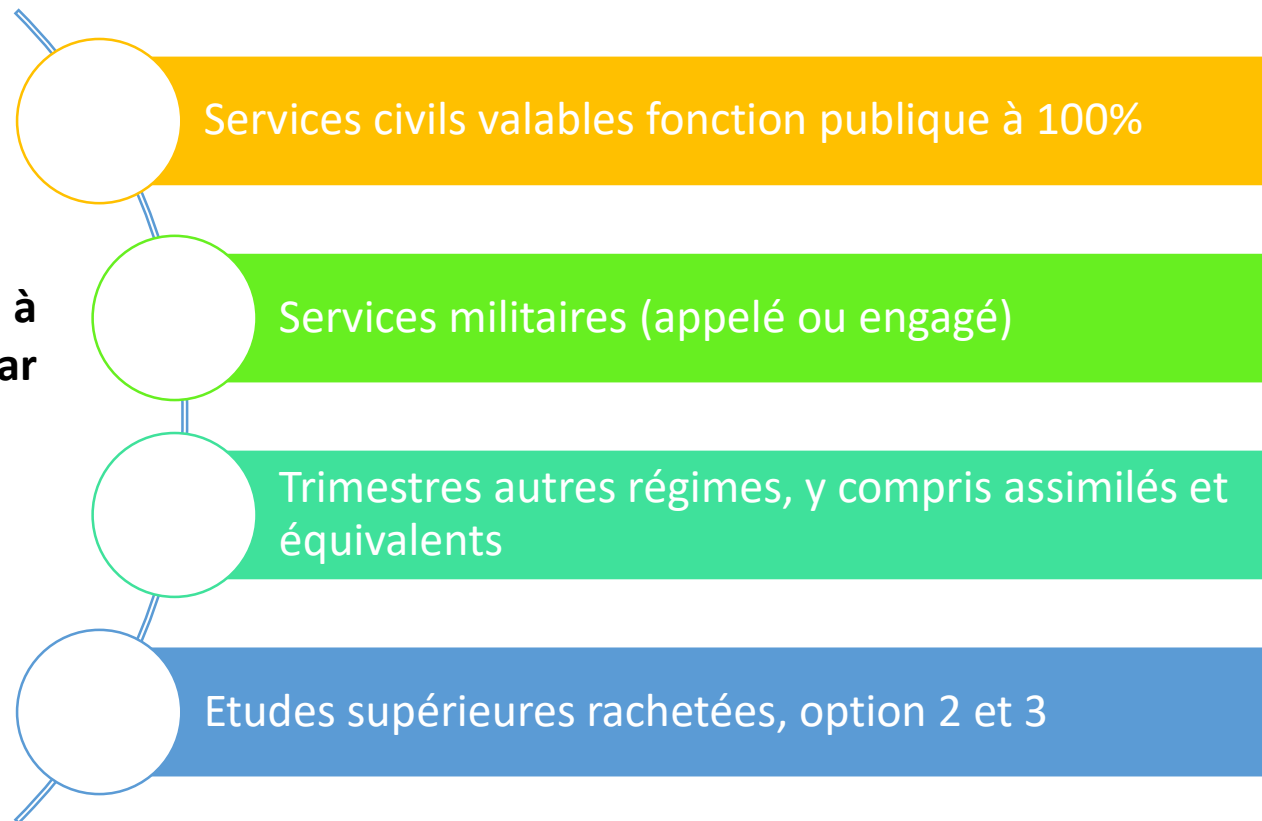


# Le départ anticipé au titre des carrières longues

La durée d'assurance (DA) :



**Plafonnement à 4 trimestres par an maximum**



# Le départ anticipé au titre des carrières longues

La durée d'assurance cotisée (DAC) :

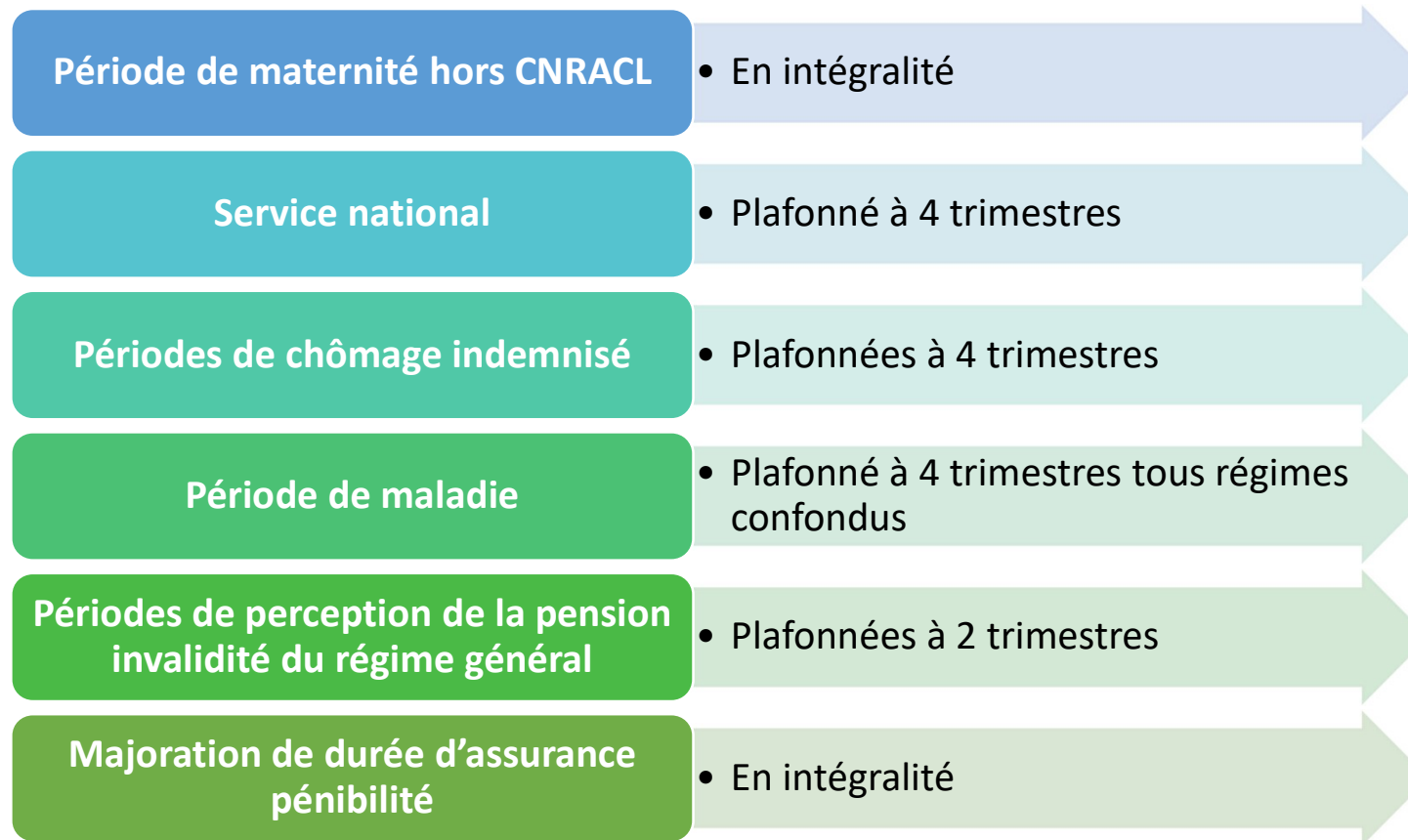
- Elle comprend la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de versement de cotisations vieillesse par l'intéressé
- Lorsque sur une année la durée cotisée au titre de l'activité n'atteint pas 4 trimestres, elle peut être augmentée de trimestres «réputés cotisés» au titre de l'accouchement, du chômage ou de la maladie



**Cette durée d'assurance cotisée spécifique va permettre de déterminer l'ouverture du droit à départ anticipé pour carrière longue**

# Le départ anticipé au titre des carrières longues

La durée d'assurance « réputée » cotisée (DAC)



# Le départ anticipé au titre des carrières longues

Points qui ne sont pas pris en compte dans la durée d'assurance cotisée :

- Les bonifications pour enfant
- Les interruptions à caractère familial
- Les disponibilités
- Les périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs
- Les bonifications de services militaires, aériens ou subaquatiques
- Les bonifications hors Europe
- Les bonifications SPP
- Les majorations de durées d'assurance (hors pénibilité)
- Les périodes de rachat d'années d'études
- Les périodes de perception de l'allocation vieillesse de parents au foyer (AVPF)

# Le départ anticipé au titre des carrières longues

La durée d'assurance cotisée plafonnée :

## La condition de durée d'activité cotisée

Ce qui n'est pas comptabilisé dans la durée d'activité cotisée

Services et bonifications		Durée en constitution	Durée en liquidation
		unité : Années Mois Jours	
Services civils variables			
	Catégorie séculaire	18a 07m 28,0j	18a 07m 28,0j
	Catégorie active	22a 08m 02,0j	22a 08m 02,0j
Services civils validés		02a 04m 09,0j	02a 04m 09,0j
Donifications pour enfants			
	Interruption d'activité		01a 00m 00,0j
Total des services en constitution du droit		43a 08m 00,0j	43a 08m 00,0j
Total des services et bonifications SPP			43a 08m 00,0j
Ecrêtement à 75%			Oui
Total des services et toutes bonifications			42a 03m 00,0j
Total des trimestres liquidables			164 trim
Ecrêtement à 80%			Non
Durée d'assurance			
Durée d'assurance		180 trim 59,0 j	
Durée d'assurance pour calcul coefficient de majoration		180 trim 59,0 j	
Durée d'assurance cotisée		176 trim 59,0 j	
Durée d'assurance cotisée plafonnée		173 trim 41,0 j	

*- 4 trimestres*

*Ici : 540 j CLM/CLD + 118j CMO = 658 j, plafonnés à 360j soit 298j écrêtés soit 3T 28j en moins*

Caisse des Dépôts

Juin 2021 - Le départ anticipé au titre des carrières longues 21

Interne

# Le départ anticipé au titre des carrières longues

Types de périodes	Durée d'assurance cotisée
Services civils temps plein	100%
Services civils temps partiel surcotisés (y compris cessation progressive d'activité)	100%
Services civils temps partiel ou temps non complet	100% (lettre DGAFP du 24 mai 2011)
Temps partiel de droit pour élever un enfant	100% (lettre DGAFP du 24 mai 2011)
Congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans et ou moins de 12 ans depuis la Loi de transformation	0%
Mi-temps thérapeutique	100%
Congés maladies statutaires (congé de maladie, jour de carence compris), de longue maladie, de longue durée et congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et/ou périodes réputées cotisées au titre de la maladie (autres régimes) et/ou périodes réputées cotisées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes)	100% plafonné à 4 trimestres sur la carrière
Congés annuels, maternité (tous régimes), paternité, adoption (fonction publique et ouvriers d'Etat)	100%
Congé formation	100%
Service national	100% plafonné à 4 trimestres avec une durée minimum de 90 jours par trimestre
Services militaires (hors service national)	100%

# Le départ anticipé au titre des carrières longues

Types de périodes	Durée d'assurance cotisée
Services militaires effectués dans une armée étrangère prise en compte par la CNAV	100%
Période de suspension de fonctions dans l'attente d'une sanction disciplinaire (délai maximum de 4 mois)	100%
Bonifications professeurs d'enseignement technique recrutés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	0%
Bonification SPP + catégorie insalubre	0%
Bonification services militaires	0%
Bonification services hors Europe	0%
Bonification services aériens et subaquatiques	0%
Bonification pour enfant	0%



## Les points de vigilance

# La carrière longue : les indispensables

- Qualifier le compte individuel retraite afin de verrouiller la carrière

- Possibilité 2 ans avant l'âge de départ d'effectuer des simulations

- Etablir systématiquement une demande d'avis préalable (de 9 à 12 mois avant la RDC souhaitée)

- Demande de retraite de l'agent minimum 6 mois avant la date de radiation souhaitée et privilégier les demandes faites sur le site info-retraite.fr

- La collectivité constitue le dossier dématérialisé (situation familiale de l'agent, services CNR etc.) et réunit la totalité des pièces demandées et notamment l'arrêté de radiation des cadres
- Ce dossier doit parvenir au CDG13 au minimum 4 mois avant la radiation des cadres, ce qui laisse 2 mois maximum entre la demande de l'agent et l'envoi du dossier au CDG.

- Contrôle du dossier par le relais CNRACL du CDG13 avant envoi de la demande définitive à faire signer par l'agent, qui doit s'assurer de l'exactitude des informations, et par l'autorité territoriale
- Transmission du dossier complet avec PJ à la CNRACL au maximum 3 mois avant la date de radiation souhaitée et après réception de la demande définitive signée

# Les points de vigilances sur des dossiers particuliers

- Régularisation :
  - Vérifier la date du versement de la première cotisation à la CNRACL
  - Si dossier de régularisation à effectuer, vérifier qu'il soit sans conséquence sur le droit au départ
  - Si besoin, constituer un dossier au plus vite et ne pas s'engager sur le droit au départ
  
- Validation de périodes : Si un dossier est en cours d'instruction
  - Possible incidence sur le droit au départ anticipé
  - Effectuer une étude approfondie de l'incidence sur les trimestres avant acceptation par l'agent
  - Ne pas s'engager sur le droit au départ anticipé

## Les points de vigilances

- Relevé de carrière « autres régimes » en cours de mise à jour :
  - Il existe un portail commun à toutes les caisses de retraite permettant d'alimenter les dossiers. Seules les informations figurant sur ce portail sont prises en compte par la CNRACL
  - Si une mise à jour est en cours, il faut transmettre un relevé de carrière validé par la CARSAT
  - Attention : si périodes d'assurance vieillesse parents au foyer (AVPF) en même temps qu'une période cotisée, il faut vérifier le transfert des trimestres concernés sur PEP'S

# Documentation

- Le site de la CNRACL a mis à disposition des employeurs, une documentation juridique dans laquelle nous retrouvons l'ensemble des points clés dans le cadre de la constitution d'un dossier



- Le relais CNRACL du CDG13 : vous pouvez retrouver l'ensemble des actualités de la CNRACL sur le site CDG13 sous la rubrique Retraite



# Echanges

# ANNEXES

# Annexe 1

Catégorie Sédentaire – paramètres – réforme des retraites 2010 + REFORME 2013 – Mise à jour CB.06.02/14

Date Naissance	Condition d'âge		D.A - Trim. Requis		Décote (3)		Age pour Droit M.G (1)	% TIB par année complète Maxi : 75%
	Age légal	Limite d'âge	Trim. exigés Tx plein	Année O.D (2)	%/Trim. manquant	Age annulation		
En 1943	60 a	65 a	150	2003	0	-	-	2
En 1944	60 a	65 a	152	2004	0	-	-	1,9737
En 1945	60 a	65 a	154	2005	0	-	-	1,9481
En 1946	60 a	65 a	156	2006	0.125	-	-	1,9231
En 1947	60 a	65 a	158	2007	0.25	-	-	1,8987
En 1948	60 a	65 a	160	2008	0.375	-	-	1,875
En 1949	60 a	65 a	161	2009	0.5	-	-	1,8634
En 1950	60 a	65 a	162	2010	0.625	-	-	1,8519
1/01/51 au 30/06/51	60 a	65 a	163	2011	0.75	62a 9m	60a 6m	1,8405
1/07/51 au 31/08/51	60a 4m	65 a 4 m	163	2011	0.75	63a 1m	60a 10m	1,8405
1/09/51 au 31/12/51	60a 4m	65 a 4 m	163	2012	0.875	63a 4m	61a 7m	1,8405
1/01/52 au 31/03/52	60a 9m	65 a 9 m	164	2012	0.875	63a 9m	62a	1,8293
1/04/52 au 31/12/52	60a 9m	65 a 9 m	164	2013	1	64 a	62a 9m	1,8293
1/01/53 au 31/10/53	61a 2m	66 a 2 m	165	2014	1.125	64a 8m	63a 11m	1,8182
1/11/53 au 31/12/53	61a 2m	66 a 2 m	165	2015	1.25	64a 11m	64a 8m	1,8182
1/01/54 au 31/05/54	61a 7m	66 a 7 m	165	2015	1.25	65a 4m	65a 1m	1,8182
1/06/54 au 31/12/54	61a 7m	66 a 7 m	165	2016	1.25	65a 7m	65a 7m	1,8182
En 1955	62 a	67 a	166	2017	1.25	66a 3m	66a 3m	1,8072
En 1956	62 a	67 a	166	2018	1.25	66a 6m	66 a 6m	1,8072
En 1957	62 a	67 a	166	2019	1.25	66a 9m	66a 9m	1,8072
En 1958	62 a	67 a	167	2020	1.25	67 a	67 a	1,7964
En 1959	62 a	67 a	167	2021	1.25	67 a	67 a	1,7964
En 1960	62 a	67 a	167	2022	1.25	67 a	67 a	1,7964
En 1961	62 a	67 a	168	2023	1.25	67 a	67 a	1,7857
En 1962	62 a	67 a	168	2024	1.25	67 a	67 a	1,7857
En 1963	62 a	67 a	168	2025	1.25	67 a	67 a	1,7857
En 1964	62 a	67 a	169	2026	1.25	67 a	67 a	1,7751
En 1965	62 a	67 a	169	2027	1.25	67 a	67 a	1,7751
En 1966	62 a	67 a	169	2028	1.25	67 a	67 a	1,7751
En 1967	62 a	67 a	170	2029	1.25	67 a	67 a	1,7647
En 1968	62 a	67 a	170	2030	1.25	67 a	67 a	1,7647
En 1969	62 a	67 a	170	2031	1.25	67 a	67 a	1,7647
De 1970	62 a	67 a	171	2032	1.25	67 a	67 a	1,7544
En 1971	62 a	67 a	171	2033	1.25	67 a	67 a	1,7544
En 1972	62 a	67 a	171	2034	1.25	67 a	67 a	1,7544
En 1973 et +	62 a	67 a	172	2035	1.25	67 a	67 a	1,7442

(1) – M.G – minimum garanti

(2) – O.D : Année à considérer pour connaître le nombre de trimestres exigés à l'âge légal selon la génération

(3) – Décote : Taux de minoration appliqué lorsque le fonctionnaire part en retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante tous régimes confondus

Départ en carrière longue D. 2012-847 + Réforme 2013			
Né(e) en	Début activité 5 T avant fin de l'an. civile (4) des	Age départ possible	DAC exigée en trim.
1953	16 ans 17 ans 20 ans	58 a 4 m 59 a 8 m 60 a	169 165 165
1954	16 ans 16 ans 20 ans	56 a 58 a 8 m 60 a	173 169 165
1955	16 ans 16 ans 20 ans	56 a 4 m 59 a 60 a	174 170 166
1956	16 ans 16 ans 20 ans	56 a 8 m 59 a 4 m 60 a	174 170 166
1957	16 ans 16 ans 20 ans	57 a 59 a 8 m 60 a	174 166 166
1958	16 ans 20 ans	57 a 4 m 60 a	175 167
1959	16 ans 20 ans	57 a 8 m 60 a	175 167
1960	16 ans 20 ans	58 a 60 a	175 167
1961	16 ans 20 ans	58 a 60 a	176 168
1962	16 ans 20 ans	58 a 60 a	176 168
1963	16 ans 20 ans	58 a 60 a	176 168

(4) Début d'activité : ramené à 4 trim. si naissance au dernier trimestre de l'année civile

Ces dispositions sont issues de la réglementation modifiée par la loi 2014-40. Elles sont valables à la date de la présente mise à jour.

Départ - fonctionnaire handicapé Taux au moins 50 % (1)				
Age	Nbre Trim exigés	Génération		
		1955 à 1957	1958 à 1960	1961 à 1963
5 a	D.A (2)	126 t	127 t	128 t
	T.C (3)	106 t	107 t	108 t
6 a	D.A (2)	116 t	117 t	118 t
	T.C (3)	96 t	97 t	98 t
7 a	D.A (2)	106 t	107 t	108 t
	T.C (3)	86 t	87 t	88 t
8 a	D.A (2)	96 t	97 t	98 t
	T.C (3)	76 t	77 t	78 t
9 a	D.A (2)	86 t	87 t	88 t
	T.C (3)	66 t	67 t	68 t

1) – Réforme 2013 – suppression de la notion RQTH. Pour les périodes antérieures au 31/12/2015 – notion maintenue.



# Annexe 2

## Catégorie active – paramètres – Réforme des retraites – 2010

## N.B : carrière mixte – il n'est pas nécessaire de terminer sa carrière en catégorie active

Conditions cumulatives pour bénéficier des avantages liés à la catégorie active	Date à laquelle le fonctionnaire a atteint/atteindra la durée minimale de services de 15 ans nécessaires avant réforme 2010	Nouvelle durée exigée selon l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint la durée de 15 ans (antérieure à la réforme)
1 – être titulaire d'un emploi classé en catégorie active 2 – exercer cet emploi pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale du travail 3 – exercer des fonctions/services de nature à être pris en catégorie active 4 – justifier du ou des emplois ou fonctions occupées (décisions, arrêtés, bulletins...	Il a atteint 15 ans en cat. active avant le 01/07/2011	15 ans
	Il a atteint 15 ans en cat. active entre le 01/07 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2012	15 ans et 9 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2013	16 ans et 2 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2014	16 ans et 7 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active à compter du 01/01/2015	17 ans

Date Naissance	Age légal	Limite d'âge	Trim. requis		Décote (a)		Age pour bénéficiaire du M.G (1)	Pension %/année Complète Maxi : 75 %
			Nbre Tx plein	Année O.D (2)	%/Trim manquant	Age annulation		
Avant le 01/07/56	55 a	60a	163	2011	0.75	57a 9m	55a 6m	1.8405
01/07 au 31/08/56	55a 4m	60a 4m	163	2011	0.75	58a 1m	55a 10m	1.8405
01/09 au 31/12/56	55a 4m	60a 4m	164	2012	0.875	58a 4m	56a 7m	1.8293
01/01 au 31/03/57	55a 9m	60a 9m	164	2012	0.875	58a 9m	57a	1.8293
01/04 au 31/12/57	55a 9m	60a 9m	165	2013	1	59a	57a 9m	1.8182
01/01 au 31/10/58	56a 2m	61a 2m	165	2014	1.125	59a 8m	58a 11m	1.8182
01/11 au 31/12/58	56a 2m	61a 2m	166	2015	1.25	59a 11m	59a 8m	1.8072
01/01 au 31/05/59	56a 7m	61a 7m	166	2015	1.25	60a 4m	60a 1m	1.8072
01/06 au 31/12/59	56a 7m	61a 7m	166	2016	1.25	60a 7m	60a 7m	1.8072
01/01 au 31/12/60	57a	62a	166	2017	1.25	61a 3m	61a 3m	1.8072
Né en 1961	57a	62a	167	2018	1.25	61a 6m	61a 6m	1.7964
Né en 1962	57a	62a	167	2019	1.25	61a 9m	61a 9m	1.7964
Né en 1963	57a	62a	167	2020	1.25	62a	62a	1.7964

1) M.G : Minimum garanti – Montant : valeur de l'indice majoré 227 –

2) O.D : Année d'ouverture du droit – année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge légal Cat. Active ET la durée des services exigée pour en bénéficier

3) Décote : taux de minoration appliqué lorsque le fonctionnaire part en retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante tous régimes confondus.

Mise à jour : CB – 06/02/14

### Reconnaissance de la catégorie active

La reconnaissance du droit à pension s'effectue au vu des décisions ou arrêtés individuels de carrière précisant l'emploi ou les fonctions nommément désignés dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixant la liste des emplois classés en catégorie active.

Par défaut, tout document administratif contemporain de la période litigieuse prouvant l'exercice effectif des services en catégorie active doit être pris en considération, à l'exception des témoignages et des attestations lorsqu'ils ne sont pas corroborés par les pièces ayant permis de les établir.

Exemples : Copie de fiches de notation, copie de bulletins de salaire, fiches médicales, documents relatifs aux examens professionnels obtenus correspondances contemporaines, déclarations d'affiliation, rapports des commissions administratives paritaires, déclarations d'accident du travail, etc...

# Dernières informations de la CNARCL

## La pension de réversion

Vous êtes ici > Accueil > Pension de reversion > Calcul et partage de la pension > Règles de partage de la pension de réversion



### Règles de partage de la pension de réversion

Publié le 07/10/2021



Lorsqu'au décès du fonctionnaire, plusieurs ayants cause ont droit à pension, celle-ci est partagée, soit au prorata de la durée des unions soit en parts égales, compte tenu des bénéficiaires en présence et du nombre total de lits représentés.

Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou n'a plus droit à pension ([Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 44, article 45-1, article 47](#)).

- La pension de réversion est partagée au prorata de la durée des unions, lorsqu'au décès du fonctionnaire, les lits sont représentés par un conjoint et un ou plusieurs conjoints divorcés. La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.
- La pension de réversion est toujours partagée en parts égales, lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant ou un conjoint divorcé et un orphelin âgé de moins de 21 ans. Les enfants nés de la même mère représentent un seul lit.

Le partage initial de la pension de réversion est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des situations des ayants cause après le décès de l'auteur du droit ([perte pour cause de décès, de changement de situation matrimoniale...](#)).



***Dans tous les cas les orphelins âgés de moins de 21 ans bénéficient chacun de 10 % de pension temporaire d'orphelin venant s'ajouter, le cas échéant, à leur part de pension de réversion.***

# Dernières informations de la CNARCL



13 Septembre 2021

## Limite d'âge catégorie active et maintien en activité

**Le Conseil d'Etat** a confirmé, par décision du 24 mars 2021, que la **limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans**. Le principe posé par cette jurisprudence est **transposable aux fonctionnaires territoriaux**.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de cette jurisprudence, **les services accomplis en application de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation ne seront pas pris en compte dans les droits à pension, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er janvier 2022**.

**Aussi, pour ne pas léser les agents**, il convient de porter à leur connaissance deux points essentiels :

- d'une part, les dates d'atteinte de leur limite d'âge individuelle,
- d'autre part, la possibilité qui leur est offerte réglementairement de poursuivre leur activité au-delà de celle-ci.

Ces éléments permettront à vos agents et à vous-mêmes d'effectuer les démarches relatives au maintien en activité, dans les délais réglementaires.